



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«déplacement du carrefour entre la RD 570 et la RD 94 »
sur la commune de Villeperdrix
(département de la Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2027

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2027, déposée complète par le Conseil départemental de la Drôme le 20 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 2 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à aménager le carrefour entre les routes départementales 570 et 94 sur la commune de Villeperdrix (26) dans les gorges de l'Eygues ;

Considérant que les travaux nécessitent :

- la création de deux pistes d'accès par déroctage de 1 800 m³ de rochers ;
- l'abattage de rochers (8 700 m³) sur une superficie d'environ 1 200m² ;
- la pose d'ancrages de confortement ;
- la construction d'un mur maçonné ;
- la réalisation des couches de roulement en enrobé ;
- le marquage de la chaussée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en matière de biodiversité, que le projet est susceptible d'impacts forts sur :

- les espèces sensibles (vautour fauve, grand duc d'Europe, faucon pèlerin et hirondelle des rochers), présentes sur le site du projet (aire de chasse et de gîte),
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gorges de l'Eygues » et de type 2 « chaînons septentrionaux des Baronnies » et zones Natura 2000 « Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues » et « Baronnies, gorges de l'Eygues »,

et que des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation doivent être définies ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts forts concernant les enjeux archéologiques (ancienne voie romaine), paysagers (Gorges de l'Eygues) et patrimoniaux (pont romain inscrit) sur ce site qualifié d'espace patrimonial et paysager prioritaire (EPPP) en termes de besoin de protection et de valorisation ;

Considérant que le dossier nécessite d'être complété sous l'angle de la justification du projet et de la recherche de solutions de substitution raisonnables moins impactantes pour l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du carrefour entre les RD 570 et RD 94 situé sur la commune de Villeperdrix (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du carrefour, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-2027 présenté par Conseil départemental de la Drôme, concernant la commune de Villeperdrix (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/7/2019

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE


Karine Berger

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03